RCS : ST BRIEUC
Code greffe : 2202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST BRIEUC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00100
Numéro SIREN : 497 972 133
Nom ou dénomination : NABAB

Ce dépôt a été enregistré le 15/07/2014 sous le numéro de dépôt 2993

NABAB

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1 218 Euros
Siège social : ZA la Barricade
22170 PLERNEUF

RCS SAINT BRIEUC 497 972 133

STATUTS

(Mis à jour - AGE du 30 Juin 2014)

Copie certifiée conforme à l'original



Les soussignés :

- **Didier PAILLARDON**
né le 16 juillet 1954 à SAINT-DONAN (22)
marié à Madame Marie-Françoise LE PARC , née le 19 janvier 1953 à SAINT-BRIEUC (22) sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à SAINT-DONAN le 30 janvier 1988,
demeurant Les portes d'en Bas - 22800 SAINT-DONAN ,
de nationalité française,

- **Marie-Françoise LE PARC ,**
née le 19 janvier 1953 à SAINT-BRIEUC (22)
mariée à Monsieur Didier PAILLARDON, né le 16 juillet 1954 à SAINT-DONAN (22) sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à SAINT-DONAN le 30 janvier 1988,
demeurant Les portes d'en Bas - 22800 SAINT-DONAN ,
de nationalité française,

- **Marion PAILLARDON**
née le 8 avril 1984 à SAINT BRIEUC (22)
célibataire non pacsée
demeurant 38 Rue Pasteur - 22190 PLERIN
de nationalité française,

- **Pierre-Antoine PAILLARDON**
née le 20 décembre 1988 à SAINT BRIEUC (22)
marié à Charlotte BOUF, née le 2 décembre 1989 à SAINT BRIEUC (22), sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat passé pardevant Maitre CORTYL, Notaire à QUINTIN, le 19 avril 2013, préalable à leur union, célébrée le 14 juin 2013 à PLERIN (22)
demeurant 16 rue Jean-Louis BAGOT - 22190 PLERIN
de nationalité française,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée NABAB suite à une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 Juin 2014.

TITRE I
FORME-OBJET-DENOMINATION-
DUREE-EXERCICE SOCIAL-SIEGE

Article 1 : FORME

La société est une Société à Responsabilité Limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle a été constituée en avril 2007 initialement sous la forme d'une société civile .

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée aux termes de délibérations extraordinaires des associés en date du 28 décembre 2009.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet :

- la prise de participations dans toutes entreprises ou sociétés,

- toutes activités de management, gestion, financement, assistance administrative ou autres prestations de service aux entreprises ou sociétés appartenant au groupe ainsi constitué ,

toutes activités annexes, connexes et complémentaires s'y rapportant,

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'activité spécifiée ;

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, franchises ou autres concernant ces activités ;

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 : DENOMINATION

Son appellation sociale est : **NABAB**

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement " société à responsabilité limitée " ou des initiales " S.A.R.L. ", de l'indication du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés .

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Son siège social est situé au :

ZA de la Barricade - 22170 PLERNEUF

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés .

Article 5 : DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1. La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2. L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

TITRE II

APPORTS-CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES

Article 6 : CAPITAL

Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire à hauteur de Mille euros (1 000 euros), apports intégralement libérés.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Mille Deux cent Dis Huit Euros (1 218€). Il est divisé en Mille Deux Cent Dix Huit (1 218) parts sociales de Un (1) Euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 218 et attribuées aux associés de la façon suivante en suite de diverses cessions :

- Didier PAILLARDON à concurrence de 326 parts sociales numérotées 1 à 300 et 1 001 à 1 026,	326 parts
- Marie Françoise LE PARC, épouse PAILLARDON, à concurrence de 300 parts sociales numérotées 301 à 600,	300 parts
- Marion PAILLARDON à concurrence de 336 parts sociales numérotées 601 à 800 et 1 027 à 1 162,	336 parts
- Pierre Antoine PAILLARDON à concurrence de 256 parts sociales numérotées 801 à 1 000 et 1 163 à 1 218	256 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	**1 218 parts**

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiqués et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Article 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en vertu d'une décision des associés ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Aucune souscription de parts nouvelles ne pourra avoir lieu avant une libération intégrale du capital social initial.

Article 9 : PARTS SOCIALES

1. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables .

La propriété des parts résulte simplement des présents statuts , des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la Société par un mandataire unique choisis parmi l'un d'eux. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats.

Article 10 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier . Toutefois , la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation. Pour être opposables aux tiers, elles doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Les cessions entre vifs, les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communauté entre époux des parts détenues par l'associé unique sont libres.

3. En cas de décès d'un associé, la société continue de plein droit entre ses ayants-droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre les associés, la société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.

4. En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues par le code de commerce .

Article 11: DECES-INTERDICTION-FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 : GERANCE

1. La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le premier Gérant est désigné soit dans les statuts, soit par acte séparé.

2. Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3. La rémunération du ou des gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prises aux conditions de majorité fixées par la Loi.

4. Les devoirs , obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 13 - CESSATION DE FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

Article 14 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 15 : DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

1. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'Assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

2. En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Les décisions des associés sont prises en assemblée. Les assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou par toute autre personne de son choix.

Article 16 . CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

1. Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la Loi. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2. Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes , les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

3. La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non; toutefois le Commissaire aux comptes ou à défaut le Gérant doit établir un rapport spécial.

4. A peine de nullité du contrat, il est interdit à la Gérance ou à tout associé de contracter sous quelque forme que ce soit , des emprunts auprès de la société , de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 17: EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants et, éventuellement , par le Commissaire aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur. L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 18 : BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES

Le bénéfice distribuable au sens défini par la Loi est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'Assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'assemblée. De même, l'associé unique ou l'assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'associé unique ou l'assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VI

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 19 : PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider s'il y a lieu de proroger la société .

Article 20 : DISSOLUTION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation - par la perte totale de son objet, ou par décision judiciaire pour justes motifs.

En cas d'infériorité des capitaux propres à la proportion prévue par la Loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 21 : LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Article 22 : CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou pendant le cours des opérations de liquidation, entre la société et l'associé unique ou entre les associés et la société ou entre les associés eux-mêmes , relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises aux tribunaux compétents du siège social.

